



POLITIQUE MINISTÉRIELLE
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Déplacements pour raisons médicales – Exceptions

1. Énoncé de politique

Le ministère de la Santé et des Services sociaux se sert d'une méthode axée sur le patient pour examiner les situations exceptionnelles qui ne font l'objet d'aucune disposition dans les politiques ministérielles sur l'aide aux déplacements pour raisons médicales, conformément à la présente politique ministérielle (la « Politique »).

2. Principes

Le ministère de la Santé et des Services sociaux adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- 1) Les résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) devraient avoir accès à des services de santé assurés adéquats et nécessaires.
- 2) Les frais de déplacement pour raisons médicales ne devraient pas entraver l'accès aux services de santé assurés.
- 3) Le Programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales doit être transparent et responsable.
- 4) Le programme d'aide aux déplacements pour raisons médicales complète les autres régimes d'assurance couvrant les frais de déplacement pour raisons médicales et n'est le payeur qu'en dernier ressort.

3. Portée

La présente politique énonce les critères et la procédure par lesquels le ministère de la Santé et des Services sociaux examinera les circonstances exceptionnelles qui ne sont pas visées par les dispositions des politiques ministérielles sur l'aide aux déplacements pour raisons médicales.

4. Définitions

Client : Personne admissible, parent ou tuteur.

Personne admissible. Ténos possédant une carte d'assurance-maladie valide et ayant été aiguillé vers des services de santé assurés adéquats et nécessaires.

Services de santé assurés : Services couverts par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et la *Loi sur l'assurance-maladie*.

Tuteur : Personne ayant l'autorité légale de prendre des décisions au nom d'une autre personne.

Fournisseur de soins de santé : Médecin, infirmier praticien, sage-femme autorisée ou infirmier en santé communautaire, autorisé à exercer aux Territoires du Nord-Ouest.

Centre le plus près : Établissement approuvé le plus près qui est en mesure d'offrir au patient les services de santé assurés dont il a besoin.

Aiguillage médical valide : Autorisation écrite produite par un fournisseur de soins de santé qui aiguille depuis toute collectivité des Territoires du Nord-Ouest une personne admissible vers le centre le plus près en mesure d'offrir des services de santé assurés adéquats et nécessaires.

5. Pouvoirs et responsabilités

1) Généralités

a) Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la Politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux (le « sous-ministre ») relève du ministre et doit rendre des comptes au ministre concernant l'administration de la Politique.

2) Dispositions particulières

a) Le ministre :

i) peut approuver des modifications à la Politique;

b) Le sous-ministre ou son mandataire :

i) peut formuler des recommandations au ministre concernant la mise en œuvre de la Politique;

ii) peut déléguer l'administration et la mise en œuvre de la Politique;

iii) gère et surveille la mise en œuvre de la Politique;

iv) évalue périodiquement la Politique et formule des recommandations au ministre lorsqu'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

v) établit une procédure qui encadre l'examen des exceptions pour en assurer l'uniformité et la transparence.

6. Dispositions

1) Pour qu'une circonstance exceptionnelle soit prise en compte, les critères suivants doivent être respectés :

a) le patient est une personne admissible;

b) la personne admissible a des besoins de santé extraordinaires ou peut démontrer qu'elle a des difficultés financières excessives découlant d'une situation personnelle ou très particulière.

2) L'examen des exceptions se fait au cas par cas et ne dépend pas des décisions antérieures ni des précédents.

3) Il faut soumettre les demandes d'exception en remplissant le formulaire approuvé.

On peut se procurer le formulaire de demande d'exception dans un centre de santé, un hôpital ou sur le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux sous la rubrique Déplacements pour raisons médicales.

- 4) Le formulaire de demande d'exception est envoyé soit par télécopieur ou par courriel, adressé comme suit :

Bureau des déplacements pour raisons médicales
Télec. : 867-920-2172
Courriel : MTexceptions@gov.nt.ca

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds nécessaires dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Droit de faire appel

Les clients ont le droit de faire appel des décisions rendues en matière de déplacement pour raisons médicales.



Glen Abernethy
Ministre

June 5/19

Date